



CHAPITRE 151

CHAPTER 151

Loi concernant La Mutuelle des Employés
de la Compagnie Autobus & Taxis
Limitée

An Act respecting "La Mutuelle des Em-
ployés de la Compagnie Autobus &
Taxis Limitée"

[Sanctionnée le 12 février 1953]

[Assented to, the 12th of February, 1953]

Préam-
bule.

ATTENDU que La Mutuelle des Em-
ployés de la Compagnie Autobus &
Taxis Limitée, a, par sa pétition, repré-
senté qu'elle a été constituée en vertu de
la section VIII de la Loi des assurances
de Québec, qu'elle a commencé à faire
affaires le 8 août 1947 à Chicoutimi, où
elle a son siège social, et qu'elle a cessé de
faire affaires le 12 juillet 1951 alors que
les derniers membres de ladite société ont
été remerciés de leurs services par leur
employeur, Autobus Saguenay, Limitée;

Qu'il y a lieu de procéder à la liquida-
tion des biens de ladite société et d'effec-
tuer d'une manière juste et équitable la
distribution entre tous ses membres du
solde de son actif après paiement de ses
dettes;

Attendu qu'il est à propos de faire droit
aux demandes contenues dans ladite péti-
tion;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du
consentement du Conseil législatif et de
l'Assemblée législative de Québec, décrète
ce qui suit:

Liquida-
tion.

1. La Mutuelle des Employés de la
Compagnie Autobus & Taxis, Limitée est
autorisée à procéder à la liquidation de
ses affaires, et dans ce but elle pourra,
après paiement de ses dettes et autres
charges ou obligations, y compris les frais
de cette loi, distribuer le solde de son actif

Preamble.

WHEREAS "La Mutuelle des Em-
ployés de la Compagnie Autobus &
Taxis, Limitée", has, by its petition,
represented that it was incorporated under
Section VIII of the Quebec Insurance
Act, that it commenced doing business on
the 8th of August, 1947, at Chicoutimi,
where its head office is situated, and that
it discontinued business on the 12th of
July, 1951, when the last members of the
said society were dismissed by their em-
ployer, Autobus Saguenay, Limitée;

That it is expedient to liquidate the
property of the said society and to make
a fair and equitable distribution among
all its members of the balance of its assets
after payment of its debts;

Whereas it is expedient to grant the
prayers contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice
and consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

Liquida-
tion.

1. "La Mutuelle des Employés de la
Compagnie Autobus & Taxis, Limitée" is
authorized to liquidate its affairs, and for
such purpose it may, after payment of its
debts and other charges or obligations
including the costs of this act, distribute
the balance of its assets, between all the

entre toutes les personnes, sauf celles qui sont décédées alors qu'elles étaient sociétaires, qui ont en aucun temps entre le 8 août, 1947 et le 12 juillet 1951 payé à la société leurs contributions de sociétaires. Cette distribution sera effectuée entre ces personnes, leurs héritiers ou ayants droit, au prorata de leurs contributions.

Surintendant des assurances.

Nonobstant toutes dispositions législatives inconciliables, la liquidation de la société sera effectuée par le surintendant des assurances de la province, dont la décision sera finale et sans appel.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

persons, except those deceased when they were members of the society, who have, at any time between the 8th of August, 1947 and the 12th of July, 1951, paid to the society their contributions as members. Such distribution shall be effected amongst these persons, their heirs or assigns, proportionality to their contributions.

Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the winding-up of the society shall be effected by the Superintendent of Insurance of the Province whose decision shall be final and without appeal.

Superintendent of Insurance.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.